

COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 37

du

22 avril 2016

Etant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Introduction de nouvelles dispositions telles que visées par l'article 27, § 4 dans des règlements ou conventions de pension existants au 1er janvier 2016 ou instaurés à partir du 1er janvier 2016

L'article 27, § 4 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale 1 dispose que sont frappées de nullité absolue, des dispositions qui ont pour but et/ou pour conséquence de :

- Limiter ou supprimer les conséquences d'une sortie ou d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'étendue de la prestation de pension complémentaire ;
- D'octroyer des avantages complémentaires en raison de la sortie ou de la mise à la retraite ;

Et qui de ce fait conduisent à une augmentation des réserves acquises et/ou des prestations acquises ou à tout autre avantage complémentaire en raison de la mise à la retraite ou de la sortie.

L'article 63/5 de la loi du 28 avril 2003 précitée précise cependant que l'article 27, § 4 n'est pas applicable aux affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

La Commission est à l'unanimité d'avis que l'article 63/5 autorise l'introduction de nouvelles dispositions telles que visées par l'article 27, § 4 dans des règlements ou conventions de pension existants au 1^{er} janvier 2016 ou instaurés à partir du 1^{er} janvier 2016 à condition que ces dispositions soient, dans le respect des règles de non-discrimination, réservées aux affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016. L'article 63/5 ne précise en effet pas que de telles dispositions doivent avoir été prévues dans des règlements ou conventions de pension tels qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 comme c'est, par contre, le cas dans le cadre d'autres mesures transitoires introduites par la loi du 18 décembre 2015 (voy. article 63/2 de la loi du 28 avril 2003 qui précise que le règlement de pension ou la convention de pension tels qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 doivent permettre le paiement des prestations de pension complémentaire aux moments prévus par la mesure transitoire).

* * *

¹ Le paragraphe 4 a été introduit par la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite, M.B., 24 décembre 2015.